

## AVIS RELATIF A L'UTILISATION DES RELIQUATS SUR LES COLLOQUES RECHERCHE

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges en vigueur ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°388/2024/RECH en date du 02/02/2024 ;

Avis enregistré sous le numéro **071-2025-CR-26052025**

La Commission Recherche de l'Université de Limoges émet l'avis suivant :

### **Article unique :**

Après la justification des dépenses sur le colloque auprès des éventuels financeurs, le Service Financier du Pôle Recherche établit un bilan financier du colloque. Si le colloque a généré un reliquat, celui-ci est mis à disposition du porteur scientifique du colloque, sur une ligne budgétaire spécifique de l'Unité de Recherche, sous réserve de la production d'un prévisionnel de dépenses.

Dès lors que le colloque se déroule en année N, le reliquat est mis à disposition en année N+2 dès la réouverture de SIFAC+. Il reste disponible jusqu'à la fin de l'année N+2. Le reliquat peut être utilisé en masse salariale de contractuels Recherche, en fonctionnement et en investissement.

Si ce prévisionnel de dépenses fait état d'une demande de financement de masse salariale au cours de l'année N+2, le montant dédié à cette masse salariale reste disponible jusqu'à la fin du contrat de travail.

Ces modalités s'appliquent à partir des colloques qui se sont déroulés en 2024.

La Commission Recherche de l'Université de Limoges émet un avis favorable comme suit :

### Résultats du vote :

Membres en exercice : 38  
Nombre de votants : 32  
Pour : 32  
Contre : 0  
Abstention : 0

Fait à Limoges,

Le Président de l'Université,

Signé électroniquement par Vincent Jolivet  
Date de signature : 26/05/2025  
Qualité : Président de l'Université de Limoges

Vincent JOLIVET